
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0080/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mars 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Augustin BAMBARA,

Monsieur Sébastien SANON,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ECOTECH enregistré le 05 mars contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0023/MSPH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Appolinaire KABORE, représentant de ECOTECH (numéro IFU 00086045H RCCM, BF OUA 2017A0565 adresse 01 BP 2968 Ouagadougou 01), requérant ;

Et

Madame KOMBATE/NIKIEMA W. Berthilde et Monsieur Moussa KABORE, représentant le Ministère de la Santé, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de la Santé a lancé la demande de prix n°2024-0023/MSPH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas classé l'offre de ECOTECH ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance techniques des équipements ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette dernière ne donne aucun élément précis des spécifications techniques qui justifieraient l'insuffisance alléguée ; qu'il n'a trouvé aucune insuffisance dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD, un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ces droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0023/MSPH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
-
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cités ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4087 du lundi 03 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 mars 2025 ; que ECOTECH a saisi directement l'ORD par lettre en date du mercredi 05 mars 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique des équipements ;

considérant que le requérant relève qu'aucun élément ne démontre le caractère insuffisant des spécifications techniques ; qu'elles sont d'ailleurs conformes et ne souffre d'aucune insuffisance ;

considérant que la CAM fait observer que le présent marché est sous financement extérieur et la procédure utilisée est celle du bailleur ; qu'en réalité, l'insuffisance en l'espèce s'explique à travers une incohérence entre les spécifications techniques validées par le bailleur et les spécifications techniques du dossier ;

qu'en effet, le processeur de l'ordinateur coché dans le dossier est du icore 3 alors que le besoin réel est du icore 7 ; que les résultats ayant été transmis pour validation, le bailleur a relevé que le dossier technique était différent du dossier validé ; qu'il a donc suggéré d'annuler la procédure et de la reprendre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le motif d'infructuosité de la procédure n'est pas conforme aux dispositions de l'article 110 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ; qu'en effet, l'appel à concurrence ne peut être déclaré infructueux qu'en cas d'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme ; que sur ce fondement, la plainte du requérant est fondé dans le principe ;

que cependant, au regard, des moyens avancés par l'autorité contractante, l'ORD relève que l'insuffisance technique du dossier est justifiée ; que sur cette base, il renvoie la CAM à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée dans le principe et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ECOTECH est recevable ;**
- **que la plainte de ECOTECH est fondée dans le principe car le motif d'infructuosité de la procédure n'est pas conforme aux dispositions de l'article 110 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ; que l'ORD renvoie la CAM à procéder comme de droit car l'insuffisance technique du dossier est justifiée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0023/MSPH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mars 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO